



PRODUCTEURS DU DOMAINE ARTISTIQUE

*La Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles,
ça vous concerne!*

Qui est protégé selon la loi?



La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) protège tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Elle confère aussi, à certaines conditions, le statut de travailleur à certaines personnes (travailleur autonome considéré comme un travailleur, personne considérée comme étant au service du gouvernement, etc.), leur permettant ainsi de bénéficier d'une couverture en cas de lésion professionnelle.

La LATMP prévoit aussi une couverture optionnelle pour les bénévoles qui peuvent être protégés par l'entreprise qui requiert leurs services. Elle offre également à l'employeur, au dirigeant ou au membre du conseil d'administration d'une personne morale, au travailleur autonome et au domestique la possibilité de s'inscrire à la CNESST pour être protégé.

En vertu de la LATMP, c'est l'employeur du travailleur qui doit supporter le coût de la couverture. La LATMP définit comme suit l'employeur, le travailleur et le travailleur autonome :

Employeur :

Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de l'exploitation de son établissement.

Travailleur :

Une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1. du domestique;
2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;
3. de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenu;
4. du dirigeant d'une personne morale, quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale.

Travailleur autonome :

Une personne physique qui fait affaire pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son service.

C'est la nature du contrat conclu par une entreprise avec une personne physique qui sert à déterminer le statut de cette dernière. S'il s'agit d'un contrat de travail, c'est un travailleur. S'il s'agit d'un contrat d'entreprise, c'est un travailleur autonome.

Par ailleurs, l'article 9 de la LATMP prévoit qu'un travailleur autonome puisse être considéré comme un travailleur lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Le statut des producteurs du domaine artistique

La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vigueur depuis 1988, établit un régime de négociation d'ententes collectives entre associations d'artistes reconnues et producteurs ou associations de producteurs.

Après examen d'ententes collectives conclues en vertu de cette loi, la CNESST considère qu'en fonction des critères qu'elle utilise pour déterminer le statut d'une personne physique, les producteurs¹ ont, en règle générale, un statut d'employeur² au sens de la LATMP lorsqu'ils retiennent les services personnels des artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations d'artistes³ suivantes :

- Union des artistes (UDA);
- Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR);
- Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST);
- Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ);
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);
- Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)⁴;
- Canadian Actors Equity Association (CAEA);
- Alliance of Canadian Television and Radio Artists (ACTRA).

En conséquence, la CNESST considère que les producteurs ont l'obligation de déclarer la rémunération de ces artistes lorsqu'un contrat d'engagement est conclu avec eux, **sauf lorsque ces artistes fournissent leurs services personnels par l'intermédiaire d'une personne morale**. Ces derniers peuvent alors souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP. Il en est de même pour l'artiste qui est son propre producteur⁵ et qui ne fournit pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale. Lorsque cet artiste embauche des travailleurs, il a toutefois l'obligation de s'inscrire à la CNESST à titre d'employeur.

En ce qui a trait aux contrats conclus par les producteurs avec les artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations³ suivantes :

- Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD);
- Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ);
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC);
- Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ);
- Writers Guild of Canada (WGC).

La CNESST reconnaît habituellement un statut de travailleur autonome à ces artistes. La déclaration de leur rémunération n'est pas nécessaire si, entre autres, la durée du travail effectué pour un producteur est inférieure à 420 heures par année civile. Ces artistes peuvent cependant souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP.

Malgré ce qui précède, il est à noter que tout contrat d'engagement qui semble particulier peut être soumis à la CNESST pour examen, à la fois par les artistes et par les producteurs.

En ce qui concerne les artistes représentés par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), la CNESST considère que ces artistes ont généralement un statut de travailleur autonome ou d'employeur, le cas échéant. Ils peuvent souscrire une protection personnelle pour être protégés en vertu de la LATMP.



1. Producteurs de spectacles (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés), organisateurs d'événements en arts de la scène lorsqu'ils agissent à titre de producteurs, producteurs d'enregistrements sonores (y compris la maison de disque lorsqu'elle agit à ce titre), producteurs de films et d'audiovisuels, producteurs multimédia, studios de doublage, organisateurs d'événements dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel lorsqu'ils agissent à titre de producteurs, stations et services de radio ou de télévision, réseaux de radio ou de télévision, agences et services de publicité, tout organisme ou toute entreprise lorsqu'il ou elle agit à titre de producteur d'une activité secondaire ou complémentaire à son activité principale.
2. À l'exception de la Société Radio-Canada, de l'Office national du film et de TV-Ontario.
3. Associations et secteurs de négociation reconnus par le Tribunal administratif du travail (TAT).
4. Dans le secteur de négociation de la télévision et du cinéma, à l'exception des productions de langue anglaise réalisées dans la province de Québec.
5. Un artiste est considéré comme son propre producteur lorsqu'il agit pour lui-même à ce titre.



Les obligations du producteur en vertu de la LATMP

Le producteur qui embauche au moins un travailleur doit s'inscrire à la CNESST dans les quatorze jours qui suivent le début de ses activités. Il doit produire annuellement une *Déclaration des salaires* à des fins de cotisation.

Pour les artistes dont la rémunération doit faire l'objet d'une déclaration, le producteur doit la déclarer jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable⁶, à l'exception des droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances. Toutefois, lorsqu'une avance sur redevance constitue une rémunération pour une prestation de services, elle doit être déclarée. Il est à noter que les frais de transport, de séjour et de repas (y compris les pénalités-repas) ne sont pas considérés comme de la rémunération.

Pour les travailleurs autres que les artistes, le producteur doit déclarer la rémunération annuelle jusqu'à concurrence également du maximum annuel assurable.

Les droits des personnes protégées

La LATMP confère des droits au travailleur victime d'une lésion professionnelle. Il a droit à l'assistance médicale, à la réadaptation et à des indemnités pour protéger son revenu, réparer les dommages corporels et soutenir ses personnes à charge en cas de décès. Elle lui confère également un droit au retour au travail.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les droits et les obligations des producteurs ou sur la couverture prévue par la LATMP, nous vous invitons à communiquer avec nous.

6. En 2020, le maximum annuel assurable est de 78 500 \$. Ce montant est révisé annuellement.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808